

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Seulin
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Montreuil,

M. Brenet
Rapporteur public

Le magistrat désigné,

Audience du 3 septembre 2014
Lecture du 17 septembre 2014

49-04-01-04
C

Vu la requête, enregistrée le 3 avril 2014, présentée pour M.
demeurant (93300), par Me Descamps ; M.
demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision 48 SI en date du 21 février 2014, par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul, lui a interdit de conduire et lui a enjoint de restituer son permis ;

2°) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré des points de son permis de conduire à la suite des infractions commises les 25 mars 2007 (deux points), 17 octobre 2007 (quatre points), 27 mai 2009 (un point), 31 juillet 2009 (deux points) et 28 janvier 2013 (trois points) ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points illégalement retirés de son permis de conduire dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

il soutient qu'il n'a pas reçu l'information réglementaire relative au fonctionnement du permis à points, en méconnaissance des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, préalablement à chacun de ses retraits de points ; que l'infraction du 28 janvier 2013 a fait l'objet, sur le fondement des dispositions de l'article 530 du code de procédure pénale, d'un recours devant l'officier du ministère public ;

Vu les décisions attaquées ;

de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. II. - Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L. 225-1 à L. 225-9 (...) » ;

3. Considérant que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire, à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer un document contenant les informations prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, qui constituent une garantie essentielle permettant à l'intéressé de contester la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, qu'elle a satisfait à cette obligation préalable d'information ;

4. Considérant que, s'agissant de l'infraction commise le 25 mars 2007, le procès-verbal de contravention, qui a été signé par M. _____, mentionne la qualification de l'infraction et comporte l'information suivant laquelle un retrait de points est encouru par la mention « oui » cochée dans la case réservée au retrait de points du permis de conduire ; que ce procès-verbal de contravention et l'avis de contravention que le requérant a reconnu avoir reçus sont établis selon les modèles du centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs (CERFA) et comportent les mentions exigées par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, par suite, le moyen tiré de ce que le retrait de points n'aurait pas été précédé de l'information requise par les dispositions du code de la route manque en fait ;

5. Considérant, en revanche, que si le ministre produit le procès-verbal de contravention établi le jour même de l'infraction commise le 17 octobre 2007 (quatre points), ce procès-verbal n'a pas été signé par M. _____ ; qu'il ressort du relevé d'information intégral du 13 juin 2014 que M. _____ n'a pas payé l'amende forfaitaire correspondante et qu'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée a été émis pour cette infraction ; que le ministre ne produit pas de document qui attesterait du paiement spontané par M. _____ de cette amende forfaitaire majorée de nature à établir que le requérant aurait nécessairement reçu l'information prévue par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route préalablement à l'édition de ce titre exécutoire ; que, par suite, la décision retirant quatre points du titre de conduite de M. _____ à la suite de cette infraction est intervenue au terme d'une procédure irrégulière et doit être annulée ;

~~6. Considérant, en outre, qu'il ressort du relevé d'information intégral du 13 juin 2014 que les infractions relevées par radar automatique les 27 mai 2009 (un point) et 31 juillet 2009 (deux points) ont donné lieu à l'émission de titres exécutoires pour le recouvrement d'une amende forfaitaire majorée ; que le ministre de l'intérieur ne produit en défense aucune copie d'un document attestant du paiement spontané par l'intéressé des amendes forfaitaires majorées consécutives à ces infractions, ou copie des avis de contravention, de nature à établir que M. _____ aurait nécessairement reçu l'information prévue par les dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route préalablement à l'édition de ces titres exécutoires ; qu'il suit de là que les décisions de retrait de points correspondant à ces infractions doivent être regardées comme étant intervenues au terme d'une procédure irrégulière et doivent être annulées ;~~

7. Considérant, enfin, qu'il ressort de l'instruction que l'infraction commise le 28 janvier 2013 (trois points) a été constatée au moyen d'un procès-verbal électronique signé par le requérant, qui ne contient pas l'ensemble des informations requises par les articles

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M.
l'intérieur.

et au ministre de

Délibéré à l'issue de l'audience du 3 septembre 2014.

Lu en audience publique le 17 septembre 2014.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé

Signé

A. Seulin

M. Chouart

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.